



URBANISME

MISE EN LIGNE LE 05-04-2023

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 17306 22 00087

Demande du 14/10/2022

Adresse des travaux :
18 Rue PAUL DOUMER
17200 ROYAN

DESTINATAIRE

SCI DIEU
Madame BAYARD Dieu
2 Rue du Saint Laurent
17200 ROYAN

Affaire suivie par M. VIVANT Benjamin

Objet : Rejet tacite

Recommandé avec AR

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire à la mairie de Royan le 14/10/2022.

Par lettre du 09/11/2022, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- PC03 : Un plan en coupe de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]
- Fournir une(des) coupe(s) de détail du fabricant avec indication des références et dimensions des profils utilisés.
-
- Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que tout projet de changement de destination s'accompagnant de travaux modifiant la structure porteuse ou la façade doit faire l'objet d'un recours à un architecte conformément à l'article R 421-14 c du code de l'urbanisme.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 12/02/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Pour votre information, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction des dossiers situés en SPR, a émis un avis **favorable** avec les recommandations suivantes :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

- Il est demandé de peindre le rez-de-chaussée en blanc.

- En AVAP, il est demandé une porte en bois ou en métal conformément à l'article 1.2.3.4. PVC »

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 24/03/2023
Pour le Maire et par délégué,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 05-04-2023

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

A La Rochelle, le 14/11/2022



numéro : pc3062200087

adresse du projet : 18 RUE PAUL DOUMER 17200 ROYAN

nature du projet : Changement de destination

déposé en mairie le : 14/10/2022

reçu au service le : 14/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SCI DIEU 2088/22L

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

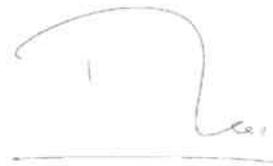
Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

- Il est demandé de peindre le rez-de-chaussée en blanc.

- En AVAP, il est demandé une porte en bois ou en métal conformément à l'article 1.2.3.4. PVC

MISE EN LIGNE LE 05-04-2023

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.